

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL DE SIBIU (Roumanie)  
13-14-15 MAI 2009

■ L'Europe judiciaire :  
10 ans après le conseil de Tampere  
■ Le droit de l'exécution :  
perspectives transnationales

Sous la direction de :

Jacques ISNARD  
Président de L'Union Internationale  
des huissiers de justice

Ioan LESS  
Doyen de la Faculté de droit de Sibiu

© Éditions Juridiques et Techniques, Paris 2011

ISBN : 978-2-910326-79-1  
ISSN : 1634-9946

COLLECTION  
**PASSERELLE**  
  
Colloques, séminaires, congrès...

Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Du droit à l'exécution au droit de l'exécution

Paula MEIRA LOURENÇO

*Conseiller au Cabinet du secrétaire d'Etat à la Justice – (Portugal)*

## I. Le droit à l'exécution

### A. L'arrêt Hornsby

Le droit à l'exécution des jugements est une des garanties vitales du procès équitable.

Désormais, ce droit au procès équitable, au sens large, forme un tout, un ensemble en trois parties que l'on pourrait ranger ainsi :

- Le droit d'accès à un tribunal
- Le droit à une bonne justice ; le droit à l'exécution du jugement, consacré par l'arrêt Hornsby contre Grèce du 19 mars 1997, de la Cour européenne de droits de l'homme (CEDH)

Selon la Cour européenne des droits de l'homme « le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une parties » et Roger Perrot de rajouter : que « sans le droit à l'exécution du jugement, la décision judiciaire ne serait plus qu'une pièce de littérature ».

Dans l'affaire Hornsby v/Grèce (arrêts des 19 mars 2000 et 1<sup>er</sup> avril 1998), il s'agissait du problème concernant le non-respect par des autorités publiques des décisions judiciaires : (refus des autorités de l'enseignement de se conformer aux arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat grec, en n'accordant pas aux requérants une licence d'exploitation d'une école de langue anglaise) (violation de l'article 6).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Grèce à payer 25 millions de drachmes, pour les dommages matériel et moral, dans les 3 mois avec intérêts de retards de 6 % en cas de non-respect du délai de 3 mois.

D'autres affaires semblables mettant en cause la Grèce sont pendantes devant la Cour européenne :

■ 1) Affaires Georgiadis Anastasios et Tsirlis et Koloumpas (arrêts du 29 mai 1997) : concernant le refus par les autorités militaires de dispenser les requérants de leur service militaire contrairement aux arrêts du Conseil d'Etat qui les exemptaient en leur qualité de ministres du culte d'une religion reconnue comme dispensée de l'obligation d'accomplir ce service (violations des articles 5 et 6).

■ 2) Affaire Manoussakis (arrêt du 26 septembre 1996) se rapportant au refus du ministère de l'éducation nationale et des Cultes de se conformer aux arrêts du Conseil d'Etat. La Cour européenne a estimé que, « à supposer même que les intéressés eussent saisi avec succès le Conseil d'Etat, rien ne permet de penser qu'ils auraient obtenu l'autorisation (de fonder

une maison de prières), l'administration ne se pliant pas toujours dans la pratique aux arrêts du Conseil d'Etat (rejet de l'exception préliminaire du Gouvernement - §§33-34 de l'arrêt) ;

• 3) Affaire Latridis (arrêt du 25 mars 1999) : relatif au refus d'une municipalité ainsi que du ministre des finances d'assurer la restitution de l'usage d'un cinéma au requérant en exécution d'une décision du Tribunal de grande instance d'Athènes qui a déclaré illégale l'expulsion du requérant (violations des articles 13 et 1 du Protocole n°1)

• 4) Affaires Antonakopoulos et autres et Georgiadis Dimitrios (arrêts des 14 décembre 1999 et 28 juin 2000) : mettant en cause les refus de la comptabilité générale de se conformer aux arrêts exécutoires de la Cour des comptes ayant accordé des suppléments de pension, ainsi qu'à un arrêt postérieur de la Cour des comptes qui a invalidé, sur la base de la Constitution et de la Convention, une intervention rétroactive du législateur (loi n° 2512/1997) dans les procédures judiciaires pendantes (violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n°1).

Ces arrêts soulignent l'insuffisance, d'une part des sanctions prévues par la loi contre les administrateurs pour abus de pouvoir et d'autre part, la responsabilité civile de l'Etat.

Ainsi, dans l'affaire Hornsby, l'action pénale, diligentée par les requérants contre les fonctionnaires responsables pour « infraction aux devoirs de fonctions » (article 259 du Code pénal), a été rejetée par le tribunal correctionnel de Rhodes.

Une autre action en dommages et intérêts, introduite ultérieurement par les requérants, devant un tribunal administratif, n'a abouti qu'à une compensation modique qui ne reflétait pas, même de loin, les conséquences du manquement de l'administration grecque à ses devoirs (cf. l'arrêt de la Cour au titre de l'article 50).

#### Quelle est l'importance de l'affaire Hornsby ?

L'affaire Hornsby a consacré la reconnaissance du droit à l'exécution, en considérant que celui-ci découlait d'une conséquence du procès équitable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (article 6 § 1<sup>er</sup> : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »).

### B. L'apport du droit conventionnel des droits de l'homme

#### 1. Le contenu du droit à l'exécution effective des décisions de justice

La Cour européenne a défini le contenu du droit à l'exécution<sup>(1)</sup> :

- des jugements rendus par les juridictions administratives (arrêt Hornsby) ;
- des jugements rendus par les juridictions judiciaires ;
- des titres exécutoires extrajudiciaires (qui n'émanent pas de tribunaux) ;
  - 1) Un acte notarié (Jorge contre Portugal, 21 avril 1998) ;

- Un acte de conciliation (Di Pede contre Italie, 26 septembre 1996) ;
- Une transaction homologuée par le juge.

Mais le droit à l'exécution comporte des limites.

• Il est limité à des décisions définitives et obligatoires (confèrent à un droit effectif à l'exécution) ; ce qui exclut la décision rendue en première instance et encore susceptible d'appel ;

• Il est limité à des jugements rendus à l'issue d'une procédure qui statue sur un droit ou une obligation à caractère civil ;

• La Cour européenne admet que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier un retard dans l'exécution, dès l'instant qu'un juste équilibre est ménagé entre le droit du requérant et le but poursuivi<sup>(2)</sup>.

#### 2. Les conséquences de la reconnaissance du droit à l'exécution dans le droit interne

Le droit à l'exécution oblige les Etats membres à mettre des instruments d'exécution justes et performants à la disposition des bénéficiaires de titres exécutoires, à peine d'engager leur responsabilité à l'égard de ces derniers<sup>(3)</sup>.

En effet, le justiciable qui n'obtient pas l'exécution effective, dans un délai raisonnable, du titre exécutoire dont il bénéficie, peut obtenir de la Cour de Strasbourg une déclaration de violation du droit au procès équitable, mais aussi une satisfaction équitable, dans la mesure où les conséquences de la non exécution ne peuvent pas être réparées (article 41 de la CEDH).

Chaque Etat engage sa responsabilité, étendue à l'espace communautaire, s'il favorise le fait par un système législatif d'exécution défaillant, que le débiteur ne s'exécute pas. Il est nécessaire que l'Etat mette à la disposition du créancier des instruments d'exécution nécessaires à l'exécution effective du jugement.

La Cour européenne des droits de l'homme a, de surcroît, étendu les obligations positives de l'Etat, en rendant ce dernier responsable des actes des agents d'exécution - (Italie et Grèce).

Pour prévenir la répétition de ce type de violations, il apparaît indispensable d'améliorer le système de responsabilité civile et administrative de l'Administration Publique de chaque Etat (des fonctionnaires), notamment lorsqu'elle s'oppose illégalement à l'exécution des décisions de justice.

#### 3. Les conséquences de la reconnaissance du droit à l'exécution dans le droit européen - la création du droit de l'exécution

L'Union européenne a pris conscience qu'elle ne pouvait se désintéresser de la manière dont les décisions de justice étaient exécutées par delà les frontières. Il s'agissait des premiers pas pour un véritable droit à l'exécution transfrontalière (et bien sûr, ses problèmes et difficultés).

1. Natalie Fricero, « la consécration européenne du droit à l'exécution », dans l'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : Bientôt les premiers instruments, colloque international, 17- 18 octobre 2002, Editions Juridiques et Techniques, Paris 2003 pp. 61-67

2. Ibidem, pp 67-70

3. Jacques Nordmand, « l'émergence d'un droit européen de l'exécution » Mélanges Van Compernelle, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp 458 et ss.

L'élaboration du droit européen de l'exécution a été inspirée de la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme, tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme et interprétés par la Cour de Strasbourg. On peut donc dire que « l'exécution est un droit qui fait partie intégrante du droit au procès équitable, un droit qui contraint les Etats à mettre des instruments d'exécution performants à la disposition des bénéficiaires de la décision, sous peine d'engager leur responsabilité au regard de ces derniers »<sup>(4)</sup>

## II. Le droit de l'exécution

Les principes procéduraux sont des condensations de différentes règles de droit ayant une même finalité : celle de la sauvegarde de la justice. On assiste à une multiplication de principes procéduraux dont certains semblent plus essentiels que d'autres.

Il s'avère que l'on se dirige vers un véritable droit de l'exécution en corrélation avec les règles dégagées -sur la base de la notion de procès équitable- et développées par la Cour européenne des droits de l'homme au visa de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit de l'exécution apparaît comme un droit à part, doté d'une autonomie qui recouvre l'exécution pécuniaire et l'exécution en nature (Pini c/Roumanie CEDH du 24 juin 2004).

## III. Quelques pistes pour un droit européen de l'exécution

### A. Sécurité juridique

Un système d'exécution établi par la loi et reposant sur des procédures simples, claires et précises (cour européenne).

### B. Efficacité

Dans un délai raisonnable (Cour européenne) : le procès électronique (Portugal).

La Cour européenne a souvent sanctionné des procédures d'exécution lentes en engageant la responsabilité de l'Etat (par exemple, Pinto de Oliveira contre Portugal, 8 mars 2001 – avant la réforme des voies d'exécution, commencée dans les années 2000 et 2001, le Portugal n'avait pas l'agent d'exécution. Cette évolution a pu devenir une réalité avec le soutien de l'UIHJ et de la chambre nationale des huissiers de justice, (Me Bernard Menu).

Désormais, le Portugal dispose d'une autre législation, laquelle consacre :

#### 1. Une plus grande transparence : accès total aux informations relatives à l'identification et au patrimoine du défendeur.

L'agent d'exécution chargé de l'exécution d'un titre exécutoire doit disposer d'un accès total aux informations relatives au patrimoine du défendeur.

4. Cfr. Jacques Normand, « Rapport de synthèse » dans l'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments, colloque international, 17-18 octobre 2002, Editions Juridiques et Techniques, Paris, 2003, pp 95-96 et pp. 102-106

Au Portugal depuis le 31 mars 2009 (date de l'entrée en vigueur du décret-loi n° 226/2008), l'agent d'exécution a un accès direct et par voie électronique :

- aux fichiers informatiques des données de la sécurité sociale, commerciales automobiles des registres publics des immeubles, et d'autres fichiers similaires – articles 833-A et 833-B du Code de Procédure Civile (CPC) ;
- au fichier informatique d'exécution, où sont rassemblées les données des débiteurs saisis dépourvus de patrimoine.

### 2. La saisie électronique

Après l'obtention de l'information sur le patrimoine du débiteur, l'agent d'exécution doit réaliser la saisie par voie électronique, c'est-à-dire, à partir de son ordinateur, en privilégiant la saisie des dépôts bancaires du débiteur.

Telle est la situation au Portugal, depuis le 31 mars 2009 (date de l'entrée en vigueur du décret-loi n°226/2008) – le nouvel article 834 du Code de Procédure Civile portugais, dispose que l'exécution doit commencer par la saisie des dépôts bancaires ; allocations, traitements ou salaires ; effets de commerce ou titres et valeurs mobilières et biens meubles sujets à enregistrement (les voitures, les bateaux et les avions).

### 3. La transparence de l'activité des opérateurs judiciaires : le juge, l'agent d'exécution et les avocats.

#### C. Qualité du service rendu

Les opérateurs judiciaires (le juge, l'agent d'exécution et les avocats), devront-ils désormais remplir des objectifs ? Oui, bien sûr.

Quand on attend trois années pour une décision du juge, c'est la dénégation de la justice. La Cour européenne a déjà fait des remarques à ce sujet.

On se trouve dans une situation identique face à un agent d'exécution qui a reçu les éléments de procédures d'exécution et sa provision et qui n'a rien fait pendant un mois.

#### D. Equité des procédures d'exécution – L'égalité des armes

Le juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

#### E. L'agent d'exécution

Il y a deux conditions qui justifient le choix d'un agent d'exécution<sup>(5)</sup>.

- a) Le respect d'une éthique professionnelle rigoureuse (Conseil européen de Lisbonne de mars 2000) ;

5. Natalie Fricero, *ibidem*, pp. 66-67

Il faut assurer une formation professionnelle de haut niveau (formation initiale et continue) (conseil européen de Lisbonne de mars 2000).

Mais surtout on doit porter attention aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs prévus dans les deux rapports de la Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), celui relatif à l'année 2004 (sortie en 2006) et celui concernant l'année 2006 (publié en octobre 2008), qui peuvent être consultés sur l'Internet.

■ b) La compétence professionnelle établie : il convient de subordonner l'accès à la profession à la réussite d'un examen permettant d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques des candidats

Il faut assurer une formation professionnelle de haut niveau (formation initiale et continue) – 'Conseil de Lisbonne de mars 2000).

Mais surtout on doit prêter attention aux indicateurs quantitatifs prévus dans les deux rapports de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), celui a propos de l'année 2004 (sorti en 2006) et 2006 (publié en octobre 2008), qui peuvent être consultés sur Internet.

## Vers un droit européen autonome de l'exécution

Dr Adrian STOICA

*Huissier de justice (France)*

*Membre du bureau de l'UIHJ (France)*

### I. Aspects introductif

Dans tous les pays de l'U.E. la règle générale relative au règlement d'une action civile ou commerciale, consiste à ce que deux activités judiciaires, accomplies par les organismes indépendants et impartiaux, soient accessoires. Après le processus de jugement proprement dit (cognitio), (bien sûr, à l'exception des cas où il y a déjà un titre exécutoire et que le jugement ne s'avère plus nécessaire) la deuxième action concernant l'achèvement de l'action civile, est l'exécution du jugement (executio).

Bien qu'elles soient des activités distinctes, la phase du jugement et celle de l'exécution sont considérées à présent in lato sensu, comme faisant partie de la notion de procès équitable<sup>(1)</sup> en vertu de l'art. 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que tant la doctrine<sup>(2)</sup>, que le droit européen mettent en évidence les garanties que chaque Etat doit assurer aux différents acteurs à l'administration de la justice dans un procès civil équitable. Ces garanties sont étroitement liées l'une à l'autre et de ce point de vue je fais référence au :

- 1) droit d'accès à une juridiction (un tribunal) ;
- 2) droit de bénéficier d'une bonne justice, qui réunit à son tour trois aspects :
  - a. la publicité des procédures
  - b. leur célérité ;
  - c. l'équité des procédures (l'équilibre entre toutes les parties en observant le principe de l'égalité des armes, ainsi que le principe du contradictoire) ;
- 3) le droit de l'exécution d'un arrêt ou d'un autre titre exécutoire.

Pour être en concordance avec le thème du colloque, l'exposé qui suit fera une analyse des dispositions comprenant les règles à caractère substantiel qui peuvent conduire à la reconnaissance du droit européen de l'exécution, comme droit objectif.

1. Voir dans ce sens, les arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme, *Golder c. Grande Bretagne* du 21 février 1975, concernant l'assurance des garanties d'un procès équitable en phase de jugement et *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997 en phase d'exécution du jugement. Ces arrêts représentent les « piliers » fondamentaux concernant le respect des principes d'un procès équitable dans le droit national de chaque Etat européen.

2. S. Guinhard, F. Ferrand, c. Delicostopoulos, et ainsi de suite, droit processuel - droit commun et droit compare du process équitable, 4<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2007, p. 918